

Serment supplétoire. — Déféré par le juge, faute de preuves suffisantes.

Le juge choisit la partie en qui il place sa confiance, et par conséquent le serment ne peut pas être référé.

TITRE QUATRIÈME

ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

Art. 1370.

Les obligations ne naissent pas seulement des contrats.

Elles résultent encore :

- 1° De la loi,
- 2° Des quasi-contrats,
- 3° Des délits,
- 4° Des quasi-délits.

Engagements naissant de la loi. —
Ex. : Obligations d'aliments. (Art. 203 et suivants.)
Obligation entre voisins de contribuer au bornage. (Art. 646.)

QUASI-CONTRATS

Art. 1371-1381.

Quasi-contrat. — Fait volontaire et licite qui n'est point une convention, et qui oblige celui qui

l'accomplit, quelquefois même une autre personne.

Exemples : Acceptation d'une succession, considérée comme obligeant l'héritier envers les légataires ;

Gestion d'affaires,
Paiement de l'indu.

Gestion d'affaires.

Gestion d'affaires. — Fait d'accomplir un ou plusieurs actes pour une personne sans en avoir reçu mandat.

Exemples : Des paiements à faire ou à recevoir pour autrui ;

Des réparations sur le bien d'autrui.

Obligations du gérant : Achever l'affaire ;
Apporter les soins d'un bon père de famille ;
Se conduire comme doit se conduire un mandataire.

Obligations de celui dont l'affaire a été gérée :
Il n'est tenu que si l'affaire a été bien administrée, c'est-à-dire sagement entreprise et bien conduite, car il n'a pas chargé le gérant d'agir.

Quand il est tenu, il doit indemniser le gérant des pertes que celui-ci a faites.

Et si le gérant a pris des engagements personnels, il doit lui procurer sa libération en payant pour lui.

Enfin, si le gérant a promis au nom du maître, celui-ci doit remplir les engagements contractés.

Paiement de l'indu.

Art. 1376-1381.

Paiement de l'indu. — Accomplissement, à titre de paiement, d'un fait par une personne qui n'en est pas débitrice.

Il en résulte pour celui qui reçoit un enrichissement *sine jure* aux dépens de celui qui paye.

D'où naît pour celui-ci la répétition, droit de demander la restitution de ce qui a été payé.

On admet généralement que le droit de répéter n'appartient à celui qui a payé que s'il a payé *par erreur*, se croyant débiteur ; c'est la doctrine romaine adoptée dans l'ancien droit, et qui s'explique par le peu de faveur que mérite celui qui a payé imprudemment, sachant qu'il ne devait pas.

Il faut, toutefois, remarquer que le texte du Code n'exige la condition d'erreur que dans le cas où celui qui payait a acquitté, sans être le débiteur, une dette réellement existante, et entre les mains du créancier. (Art. 1377.)

L'erreur ne paraît pas exigée quand il n'existe pas de dette (art. 1235), ou quand, une dette exis-

tant, le paiement a été reçu par un autre que le créancier. (Art. 1376.)

Conséquences de la mauvaise foi de celui qui a reçu.

- 1° Il doit les intérêts ou les fruits.
- 2° Il est responsable de la perte par cas fortuit.
- 3° S'il a vendu la chose, il doit restituer sa valeur, et non pas seulement le prix qu'il en avait tiré.

DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

Art. 1382-1386.

Délit. — Fait nuisible et illicite commis avec intention de nuire.

Le mot délit n'a pas dans le Code civil le même sens qu'en droit pénal, car un fait n'est un délit au point de vue pénal que quand il est prévu et puni par la loi.

Quasi-délit. — Fait nuisible et illicite commis sans intention de nuire.

Exemple : Fait nuisible commis par imprudence.

Ces faits sont dominés par une règle : chacun est responsable du dommage causé à autrui *par sa faute*.

D'où il résulte qu'on peut être responsable du fait d'autrui quand, ayant une certaine autorité sur

une personne, on est en faute de ne pas l'avoir surveillée.

Exemples : Pères et mères responsables du fait de leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Maitres responsables de leurs serviteurs ou employés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.